

RÈGLEMENT (CE) N° 1239/2005 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2005

modifiant le règlement (CE) n° 581/2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains types de beurre et le règlement (CE) n° 582/2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant le lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- (4) Les mesures visées au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, point b), et son article 31, paragraphe 14,

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 581/2004 est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission ⁽²⁾ et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission ⁽³⁾, les exportations vers certaines destinations ne peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation.

«Les produits visés au premier alinéa sont destinés à être exportés vers toutes les destinations, à l'exception d'Andorre, de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, des États-Unis d'Amérique et du Saint-Siège.»

Article 2

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 582/2004 est remplacé par le texte suivant:

- (2) Le règlement (CE) n° 909/2005 de la Commission du 16 juin 2005 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ a inclus, à compter du 17 juin 2005, Ceuta et Melilla dans les zones de destination L 01 et L 03, regroupant les destinations pour lesquelles aucune restitution à l'exportation n'est octroyée. Il a également aligné le montant de la restitution pour le beurre applicable à la Russie sur celui en vigueur pour toutes les autres destinations. C'est pourquoi il est nécessaire d'exclure les destinations précitées des restitutions à l'exportation prévues par les règlements (CE) n° 581/2004 et (CE) n° 582/2004.

«1. Une adjudication permanente est ouverte afin de fixer les restitutions à l'exportation pour le lait écrémé en poudre visé à l'annexe I, section 9, du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ^(*), présenté en sacs dont le poids net minimal est de 25 kilogrammes (kg), contenant une proportion maximale de 0,5 % de matières non lactiques ajoutées relevant du code de produit ex 0402 10 19 9000, destiné à l'exportation vers toutes les destinations, à l'exception d'Andorre, de la Bulgarie, de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, des États-Unis d'Amérique et du Saint-Siège.

- (3) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 581/2004 et (CE) n° 582/2004 en conséquence.

(*) JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 67. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004.

⁽⁴⁾ JO L 154 du 17.6.2005, p. 10.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission
